

The CHAIRMAN said that the Committee would vote, at its next meeting, on the four draft resolutions which had been submitted. He urged Members to make every effort to complete the consideration of the present item at that time.

The meeting rose at 5.50 p.m.

TWO HUNDRED AND SIXTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 11 May 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. F. VAN LANGENHOVE (Belgium).

152. Discussion on the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa (continued)

Mr. GARREAU (France), speaking on behalf of the Mexican and French delegations, proposed an amendment to the last paragraph of the resolution submitted jointly by the two delegations (A/C.1/462). He recalled that the aim of the two delegations was to seek a common ground between the parties. The delegation of the Union of South Africa had always considered that resolution 44 (I) of 8 December 1946 implied a condemnation of the South African Government inasmuch as the agreements it had concluded with the Indian Government had not been carried out. The French delegation, which had proposed that resolution in 1946, had however never intended even implicitly to condemn the Government of the Union of South Africa in connexion with a question which did not concern the Assembly; when there was a misunderstanding between two Governments regarding the interpretation and implementation of an agreement concluded between them, it was incumbent upon them to resolve such difficulties, either by direct negotiation or by recourse to mediation or arbitration. The French and Mexican delegations had submitted their draft resolution in 1946 merely to point out to the parties that, if there had been any agreements between them, the General Assembly thought that it behooved them to abide by such agreements. In view of the fact that the South African Government had given a different interpretation to that resolution, the Mexican and French delegations considered that it would be better not to mention it again.

Mr. GONZÁLEZ (Chile) stated that he did not intend to go into the substance of the question. He wished, however, to refer to a statement by the Prime Minister of the Union of South Africa, quoted by the representative of India (263rd meeting), according to which Mr. Malan had said that the policy of *laissez-faire* in South America had resulted in the creation of mixed races, and that such a policy would not be tolerated in the Union of South Africa, where segregation was the only acceptable solution.

If that statement really represented the views of the South African Government, it was fortunate that the point of order with regard to competence submitted by its representative had not

Le PRÉSIDENT annonce qu'à sa prochaine séance, la Commission votera sur les quatre projets de résolution qui lui ont été présentés. Il prie instamment les membres de la Commission de faire tout leur possible pour en terminer à cette séance avec l'examen de la question en cours de discussion.

La séance est levée à 17 h. 5.

DEUX CENT SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 11 mai 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. F. VAN LANGENHOVE (Belgique).

152. Discussion sur la question du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine (suite)

M. GARREAU (France) propose, au nom des délégations du Mexique et de la France, un amendement portant sur le dernier paragraphe de la proposition présentée conjointement par ces deux délégations (A/C.1/462). Il rappelle que le but des deux délégations est de rechercher un terrain de conciliation entre les deux parties. La délégation de l'Union Sud-Africaine a toujours considéré que la résolution 44 (I) du 8 décembre 1946 comportait une condamnation implicite de son Gouvernement sur le fait que les accords conclus entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement de l'Inde n'avaient pas été respectés. La délégation française, qui elle-même proposa cette résolution en 1946, n'avait cependant jamais entendu condamner, même implicitement, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Cette question, en vérité, ne concernait pas l'Assemblée; en effet, s'il y a malentendu entre deux Gouvernements à l'égard de l'interprétation ou de l'application d'un accord conclu entre eux, il leur appartient de résoudre ces difficultés, soit par négociations directes, soit par un recours à une médiation ou à un arbitrage. Les délégations du Mexique et de la France avaient soumis leur projet de résolution en 1946 parce qu'elles désiraient voir l'Assemblée indiquer aux deux parties que, si des accords avaient été conclus entre elles, ces accords devaient être respectés. Mais, étant donné que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a appliqué une autre interprétation à cette résolution, la délégation mexicaine et la délégation française estiment préférable de ne pas en faire mention à nouveau.

M. GONZÁLEZ (Chili) indique qu'il n'a pas l'intention de se prononcer maintenant sur le fond de la question. Il tient toutefois à rappeler la citation, faite dans le discours du représentant de l'Inde (263ème séance), d'une déclaration du Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine selon laquelle M. Malan aurait indiqué que, en Amérique du Sud, la politique du *laissez-faire* avait entraîné la création de races métisses et qu'un tel cours ne pourrait être toléré dans l'Union Sud-Africaine, où la politique de ségrégation serait la seule solution acceptable.

Si cette déclaration représente vraiment les opinions du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, il est heureux que la motion d'ordre présentée par son représentant au sujet de la

been carried, since the General Assembly should above all seek to establish principles which would lead to understanding between peoples and to the recognition of human rights.

South America furnished a most edifying example of the equality of rights and duties for all groups of the population, whatever their race or religion. The outcome had been a deep-rooted solidarity between the different racial groups, which had enabled South America to appear before the world as a democratic unit representing common thoughts and opinions. South American history should never have been made the subject of unfavourable comments.

Statements such as that which Mr. Malan was alleged to have made gave rise to apprehensions that a policy of racial discrimination might develop in South Africa which would be entirely contrary to the principles of the Charter. That would be a much more far-reaching problem than that of the competence of the General Assembly in the matter. Before giving its views on the various proposals that had been submitted, the Chilean delegation wished the representative of the Union of South Africa to furnish some explanations with regard to Mr. Malan's alleged statement.

Mr. KYROU (Greece) observed that so far the discussion had chiefly dealt with the legal and humanitarian aspects of the question. The General Assembly, however, was a political body composed of different nations; its chief purpose was the settlement of political disputes. It was neither a court of law nor an organization for moral improvement. The aim of the Committee's discussions should therefore be to seek suitable means for a final settlement of the dispute. Bearing those considerations in mind, it would appear that the only method which might lead to an effective solution of the problem was that of direct contact between the two States concerned. The General Assembly could hardly take up the substance of the problem, whereas, if the Committee were to recommend direct negotiations between the parties, the chances of reaching concrete results would certainly be much greater. Such a method would also be preferable to that of mediation or conciliation, which always contained a certain element of pressure. If good results were to be achieved, a draft resolution should not be based on resolution 44 (I) of 1946. The amendment just submitted by the French representative was therefore a great improvement on the joint draft resolution of France and Mexico. Direct negotiations between the parties should be free from all obstacles, and any phrase that could hamper such negotiations should be deleted from the joint draft resolution. He reserved the right to revert to that point later.

Mr. RAHIM (Pakistan) noted that the entire speech of the representative of the Union of South Africa (265th meeting) had been concentrated on the sole issue of the competence of the United Nations with regard to the question under consideration. He would be justified in concluding

compétence n'aît pas été reçue, car il importe avant tout que l'Assemblée générale dans ses débats cherche à établir les principes qui doivent guider vers l'entente entre les peuples et permettre de faire valoir les droits de l'homme.

L'exemple donné par l'Amérique du Sud en ce qui concerne l'égalité, tant en matière de droits qu'en matière de devoirs, accordée à tous les groupes de la population, quelles que soient leur race et leur religion, est des plus édifiants. Il s'en est suivi une profonde solidarité entre les différents groupes raciaux qui a permis à l'Amérique du Sud de se présenter au monde comme une unité démocratique représentant des pensées et des opinions communes. L'histoire de l'Amérique du Sud n'aurait jamais dû faire l'objet de références défavorables.

Des déclarations comme celle qu'aurait faite M. Malan font craindre qu'il ne s'instaure en Union Sud-Africaine une politique de discrimination raciale absolument opposée aux principes de la Charte; ceci constituerait un problème dépassant par son envergure celui de la compétence de l'Assemblée générale en la matière. La délégation du Chili désirerait, avant de se prononcer sur les différentes propositions qui ont été présentées, que le représentant de l'Union Sud-Africaine donne des explications sur la déclaration qu'aurait faite M. Malan.

M. KYROU (Grèce) constate que, jusqu'ici, la discussion a surtout touché à l'aspect juridique et à l'aspect humanitaire de la question. Mais l'Assemblée générale est un organe politique composé de différentes nations ayant avant tout comme objectif le règlement des divergences politiques. Ce n'est pas un tribunal, ni une organisation à but moral. La discussion au sein de la Commission devrait par conséquent avoir pour objet la recherche de méthodes appropriées en vue d'arriver à une solution définitive du différend. En s'inspirant de telles considérations, il semble que des contacts directs entre les deux Etats intéressés seraient la seule voie pouvant mener à un règlement efficace du problème. L'Assemblée générale pourrait difficilement aborder le fond du problème, alors que, si la Commission recommandait des négociations directes entre les deux parties, les probabilités d'arriver à des résultats concrets seraient certainement plus grandes. Une telle méthode serait également préférable à l'emploi de la médiation ou de la conciliation qui comporte toujours un certain élément de pression. Un projet de résolution, pour pouvoir être mené à bonne fin, ne devrait pas être fondé sur la résolution 44 (I) de 1946. L'amendement que vient de proposer le représentant de la France constitue donc une réelle amélioration du projet commun de résolution présenté par la France et le Mexique. Des négociations directes entre les parties devraient être absolument libres de tout obstacle, et il conviendrait d'éliminer du projet commun de résolution toute phrase susceptible de nuire à de telles négociations. Le représentant de la Grèce se réserve le droit de revenir sur ce point ultérieurement.

M. RAHIM (Pakistan) constate que le représentant de l'Union Sud-Africaine a choisi de consacrer la totalité de sa déclaration (265ème séance) à la seule mise en cause de la compétence des Nations Unies à l'égard du problème en question. Il serait justifié d'en déduire qu'il a,

from that that the South African representative had thereby admitted that there were grounds for all the allegations that had been made with regard to the discriminatory nature of various laws adopted by the Government of the Union of South Africa against the inhabitants of that country who were of Asiatic origin.

The Government of Pakistan had its own special reasons for its concern in that question. There were a large number of persons living in the Union of South Africa who were of Pakistani origin. Some of them were well-to-do and highly educated people; they were accustomed to living according to oriental civilization and were well-versed in the western way of life. When such people were forbidden to enter public buildings, to become apprentices or to work as skilled labourers in factories; when they were refused entry into universities and other educational institutions; when they were forced to live in segregation, so that they were denied any possibility of social, political or economic development and were subjected to the most severe social discrimination calculated to inculcate in them a perpetual inferiority complex; when they were prevented from entering restaurants, theatres and cinemas, and were not allowed to use public vehicles on a basis of equality with the Europeans, it was difficult to believe that a problem of such dimensions was purely a domestic matter. It was amazing that such a situation could be allowed to continue; yet there could be no doubt whatever concerning the intentions of the South African Government in that respect. It was a case of a deliberate attempt to keep a large part of the population of South Africa in conditions which had no resemblance to those of civilized men.

In those circumstances, the Pakistan delegation had been painfully surprised to hear the United States representative express doubts concerning the extent to which the United Nations could intervene in the domestic affairs of a State when it was a question of defending human rights (266th meeting).

The Committee was not discussing an abstract case, but the fate of 300,000 South African nationals, of Pakistani or Indian origin, who were subjected to the most appalling discrimination. Surely it was obvious that the majority of the Members of the United Nations could not condone such discrimination by legal arguments based on a narrow interpretation of the Charter. Some speakers had asserted that it would be dangerous for the United Nations to allow one nation to interfere in the domestic affairs of another, on the pretext that certain people coming from the former were being unjustly treated in the latter. That was not a logical way of putting the question. From the discussion of an abstract case, in which it was argued the United Nations had no competence, it was impossible to conclude therefrom that it was not competent either in the present concrete case.

The very foundation of the Charter, the very reason for which a major war had been waged

de ce fait, reconnu le bien-fondé de toutes les allégations qui ont été avancées à l'égard du caractère discriminatoire des diverses dispositions législatives que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a adoptées à l'égard des habitants de ce pays qui sont d'origine asiatique.

Le Gouvernement du Pakistan a, pour sa part, des raisons particulières de s'intéresser à cette question. Un nombre considérable de personnes vivant dans l'Union Sud-Africaine sont originaires du Pakistan, et certaines d'entre elles possèdent des ressources et une culture très élevées. Habituelles à vivre selon la civilisation orientale, elles sont néanmoins familières avec les us et coutumes occidentaux. Lorsqu'on interdit à de telles personnes de pénétrer dans les bâtiments publics, de devenir des apprentis, de travailler comme ouvriers spécialisés dans les usines; lorsqu'on leur refuse l'accès aux universités et autres établissements d'enseignement, lorsqu'on les oblige à vivre dans la ségrégation, leur enlevant ainsi toute possibilité d'évolution sociale, politique et économique, les soumettant enfin à la discrimination sociale la plus sévère et leur inculquant perpétuellement un complexe d'infériorité en leur interdisant l'entrée des restaurants, des théâtres, des cinémas et l'usage des moyens de transports publics sur un pied d'égalité avec les Européens, il devient difficile de penser qu'un problème d'une telle envergure puisse constituer une affaire purement intérieure. On s'étonne qu'une telle situation puisse se perpétuer; cependant, il ne peut subsister aucun doute quant aux intentions du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à cet égard. Il s'agit là d'une tentative délibérée pour maintenir une partie importante de la population de l'Union Sud-Africaine dans des conditions qui n'ont rien de commun avec celles dans lesquelles vivent les hommes civilisés.

Dans ces circonstances, la délégation du Pakistan a été douloureusement surprise d'entendre le représentant des Etats-Unis (266ème séance) exprimer des doutes sur la mesure dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pouvait intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat lorsqu'il s'agit de la défense des droits de l'homme.

Il ne s'agit pas ici d'un cas abstrait; il s'agit de 300.000 ressortissants de l'Union Sud-Africaine, originaires du Pakistan et de l'Inde, soumis à la discrimination la plus odieuse, et il semble évident que la majorité des Membres des Nations Unies ne sauraient sanctionner de telles mesures discriminatoires, en se fondant sur des arguments juridiques qui procèdent d'une interprétation étroite de la Charte. Certains orateurs ont prétendu qu'il serait dangereux pour les Nations Unies de permettre à une nation d'intervenir dans les affaires intérieures d'une autre nation, sous prétexte que certaines personnes provenant de la première seraient soumises à un traitement injuste dans la seconde. Cette manière de poser le problème n'est pas logique. De la discussion d'un problème abstrait que, dit-on, l'Organisation ne serait pas compétente pour traiter, on ne saurait conclure que, dans le cas concret en question, les Nations Unies n'ont également aucune compétence.

Le fondement même de la Charte, la raison même pour laquelle une grande guerre a été

only recently, had been the fact that racial persecution and inequality were being practised. It was astonishing that, in face of the very specific realities before the Committee, attempts were being made to prevent its intervention in that noble cause, on the plea that it was not competent to do so. Yet many of the decisions taken by the United Nations during that very session supported the argument that, in cases of flagrant violation of human rights, the United Nations was in fact competent to intervene.

The Pakistan Government hoped that the Government of the Union of South Africa would sincerely accept and loyally apply any directives on the subject given to it by the requisite majority of the United Nations. The Pakistan Government was convinced that the Assembly was resolved to do everything within its power to assist the hundreds of thousands of people whose honour and dignity were being threatened. It was prepared to accept any proposal the ultimate aim of which was to secure a just solution of the dispute.

General McNAGHTON (Canada), while agreeing that the Union of South Africa was within its rights in contesting the competence of the General Assembly in the question, felt that a distinction must be made between the right of the Assembly to discuss the problem under the terms of the Charter and its competence to intervene.

He recalled that, when the same question had been discussed in 1946, the Canadian representative had stressed that the right of the Assembly to discuss questions under Articles 10 and 14 of the Charter would be seriously impaired if too great force were given to the domestic jurisdiction clause in Article 2, paragraph 7, of the Charter. A happy balance must be maintained between those two concepts. Such a happy balance could not be expressed in a general principle, but must be determined by the facts of each particular case. The question of competence in the case under consideration could not be decided until the Committee had a specific proposal before it, prescribing the kind of action the Assembly might be invited to take.

It was for that reason that rule 110, which laid down that any motion calling for a decision on the competence of the General Assembly must be put to the vote immediately before a vote was taken on proposals concerning the substance of the question, had been included in the rules of procedure. He did not feel that the Committee was in a position to come to a final decision regarding the competence of the General Assembly on the question under consideration in the light of the information it possessed at that time. The Committee should try to reach a practical solution of the complex problem raised by the dispute by inviting the Governments of the two parties to renew their efforts to reach agreement by methods of their own choice. The United Nations would be prepared to give any assistance that was requested of it towards the implementation of those methods. The Canadian delegation would therefore support the approach advocated in the joint draft resolution presented by Aus-

mené tout récemment, était justement que des inégalités et des persécutions raciales étaient pratiquées. Il est surprenant que, en présence des réalités précises qui se trouvent devant la Commission, on essaie de l'empêcher d'intervenir dans cette noble cause sous prétexte qu'elle n'est pas compétente pour ce faire. De nombreuses décisions ont cependant été prises par les Nations Unies, au cours de cette session même, à l'appui de la thèse selon laquelle, lorsqu'il y a violation flagrante des droits de l'homme, les Nations Unies ont le droit d'intervenir.

Le Gouvernement du Pakistan espère que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine acceptera sincèrement et appliquera fidèlement les directives qui pourront lui être données par la majorité requise de l'Assemblée générale en ce qui concerne cette question. Il est convaincu que l'Assemblée est décidée à faire tout ce qu'elle pourra pour aider ces centaines de milliers de personnes dont l'honneur et la dignité sont aujourd'hui menacés. Il est prêt à appuyer toute proposition dont le but essentiel serait d'apporter une solution équitable à ce différend.

Le général McNAGHTON (Canada), tout en pensant que l'Union Sud-Africaine était fondée à contester la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne cette question, estime cependant qu'une distinction doit être faite entre le droit de l'Assemblée à discuter du problème aux termes des dispositions de la Charte et sa compétence en ce qui concerne toute intervention.

Il rappelle que, lors des discussions qui eurent lieu en 1946, le représentant du Canada avait souligné que le droit de l'Assemblée de discuter de questions relevant des Articles 10 et 14 de la Charte serait gravement compromis si l'on attribuait une autorité excessive à la clause concernant la compétence nationale qui figure à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Il convient de respecter le juste équilibre entre ces deux concepts. Ce juste équilibre ne peut être exprimé dans la formulation générale d'un principe, mais doit être déterminé par les faits dans chaque cas particulier. La question de compétence dans le cas présent ne pourra être déterminée que lorsque la Commission sera saisie d'une proposition précise, prescrivant le genre de mesures que l'Assemblée pourrait être invitée à prendre.

Le représentant du Canada estime que c'est pour cette raison que l'Article 110, selon lequel une motion portant sur la compétence de l'Assemblée générale doit être mise au vote immédiatement avant la mise aux voix de propositions portant sur le fond du sujet, fut inséré au règlement intérieur. Il pense que, à la lumière des renseignements dont dispose aujourd'hui la Commission, celle-ci n'est pas à même de prendre une décision en ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale pour traiter de cette question. Si l'on veut arriver à une solution pratique du problème complexe que pose ce différend, la Commission devrait inviter les Gouvernements des deux parties à renouveler leurs efforts en vue de parvenir à une entente par des méthodes dont ce le choix leur serait laissé, et pour l'application desquelles les Nations Unies seraient prêtes à aider dans la mesure où le désir en serait exprimé. Pour cette raison, la délégation du Canada appuiera la ligne de con-

tralia, Denmark and Sweden (A/C.1/463), and it regretted that it was thereby prevented from supporting the draft resolution presented by India (A/C.1/461/Rev.1), much as it appreciated the moderation displayed in that proposal.

Mr. TOLBERT (Liberia) considered that the bad treatment of Indians and other non-Europeans in the Union of South Africa was basically a humanitarian question of international importance. His delegation would therefore support the draft resolution submitted by the Indian delegation.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) considered that, though the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa had been brought up on account of the cruel ill-treatment to which they were subjected, it could not be understood or settled without taking into consideration the whole background of the policy of that country towards the so-called "non-European" majority.

The Polish delegation found itself in agreement with the representative of the Union of South Africa when the latter stressed the importance of Article 2, paragraph 7 of the Charter; it had itself proclaimed on many occasions the sovereignty of nations to be inviolable as was recognized in that paragraph. The argument advanced during the current debate that the United Nations could not intervene in matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State called for a final ruling on the meaning of Article 2, paragraph 7. But what did the term "domestic jurisdiction" actually mean? The "domestic jurisdiction" of a State must be determined by the legal order prevailing in that State. Article 4 of the Charter stated that:

"Membership in the United Nations is open to all other peace-loving States which accept the obligations contained in the present Charter and, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out these obligations".

The judgment of the Organization must be based on the legal order prevailing in the State concerned. Therefore, everything that was in accordance with the legal order of a State, all questions that could be settled nationally belonged exclusively to its domestic jurisdiction. If, for example, riots were to be directed against one group of the population, in a Member State of the United Nations which possessed the proper legislation and the necessary means to handle the matter, the question would fall within the domestic jurisdiction of that State and the United Nations would not be able to intervene. On the other hand, if riots were to be directed against a group of the population and could not be suppressed due to a lack of suitable legislation or necessary means, or on account of a lack of goodwill on the part of the Government, or even if the legislation of that State were in contradiction with the basic principles of the United Nations Charter, the riots would have to be stopped, not under the domestic jurisdiction of the State concerned but under international jurisdiction, by a decision of the United Nations. When a State's legislation contained discriminatory provisions, the domestic jurisdiction of that State, could not be invoked, in

duite préconisée dans le projet commun de résolution présenté par l'Australie, le Danemark et la Suède (A/C.1/463), et regretté par conséquent de ne pouvoir appuyer le projet de résolution présenté par l'Inde (A/C.1/461/Rev.1), bien qu'elle apprécie la modération dont fait preuve cette proposition.

M. TOLBERT (Libéria) estime que les mauvais traitements auxquels sont soumis les Hindous et les autres habitants non européens de l'Union Sud-Africaine constituent une question humanitaire d'une importance internationale. Sa délégation appuie, pour cette raison, le projet de résolution présenté par la délégation de l'Inde.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la question, soulevée en raison du traitement cruel infligé aux Hindous dans l'Union Sud-Africaine ne peut être comprise et résolue sans que l'on prenne en considération l'ensemble de la politique pratiquée par ce pays à l'égard de ceux que l'on appelle "non-européens" et qui constituent la majorité de sa population.

La délégation de la Pologne est d'accord avec le représentant de l'Union Sud-Africaine lorsqu'il souligne l'importance de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte; elle a elle-même à maintes reprises proclamé l'inviolabilité de la souveraineté des nations, telle qu'elle est reconnue aux termes de ce paragraphe. L'argument présenté au cours du présent débat et selon lequel les Nations Unies ne peuvent intervenir dans des questions relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, demande qu'une interprétation définitive du paragraphe 7 de l'Article 2 soit donnée. Mais que signifient les mots "compétence nationale"? La "compétence nationale" d'un Etat doit être déterminée par l'ordre juridique qui y règne. L'Article 4 de la Charte dit que :

"Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire".

Le jugement de l'Organisation doit être fondé sur l'ordre juridique régnant dans l'Etat en question. Par conséquent, tout ce qui est conforme à l'ordre juridique d'un Etat, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent être résolues dans le cadre de la compétence nationale, ressort uniquement de la juridiction intérieure. Si, par exemple, des émeutes dirigées contre une partie de la population se produisent dans un Etat Membre des Nations Unies qui dispose d'une législation appropriée et des instruments nécessaires pour y faire face, la question relèvera de la compétence nationale de cet Etat, et les Nations Unies ne pourront intervenir. En revanche, si des émeutes dirigées contre une partie de la population ne peuvent être arrêtées en raison du manque de législation ou d'instruments à cet effet ou en raison de la mauvaise volonté du Gouvernement en question, ou bien même si la législation de cet Etat était contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, les émeutes en question devront être arrêtées, non dans le cadre de la juridiction intérieure de l'Etat en question, mais bien dans le cadre de la juridiction internationale, sur décision des Nations Unies. Au cas où des

view of the fact that those provisions were contrary to the principles of the Charter.

The problem of Negroes in the Southern States of the United States for example, could not be considered to fall within the domestic jurisdiction of the United States. It was a fact that the domestic jurisdiction of the United States was based on that country's Constitution, but on the other hand the legislation in the Southern States was, on that point, in contradiction with the Constitution. The Government of the United States could answer that it was not in a position to interfere with the legislation of the Southern States, but, in so doing, it would be proving that all matters in the Southern States did not come under national jurisdiction and that some of them should therefore be settled by a decision of the United Nations.

In so far as the position of Indians and non-whites in the Union of South Africa was concerned, it was obvious that those questions did not come under the domestic jurisdiction of the Government of that country since that particular legislation was contrary to the fundamental principles of the Charter. Furthermore, the policy of the Government in the Union of South Africa was also a violation of Article 4 of the Charter, the acceptance of which was the very condition for membership in the United Nations.

Those facts led to the conclusion that Article 2, paragraph 7, of the Charter could not be applied to the situation in the Union of South Africa. The reasoning of the Government of the Union of South Africa was therefore without any legal foundation.

Mr. KATZ-SUCHY pointed out that similar cases had occurred previously, particularly in connexion with article 6 of the London Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis and in the Charter of the International Military Tribunal. According to article 6 of the London Agreement, crimes against humanity would be punishable whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

The case of Cardinal Mindszenty had been mentioned by several delegations in the course of the discussion but that had undoubtedly been due to a mistake on the part of representatives who had attempted to compare it with the question of Indians in the Union of South Africa. The fact was that the legal order of Hungary was similar to that prevailing in most Member States of the United Nations.

He recalled that one of the aims of the Allied Powers during the Second World War had been to eradicate the concept of a master race; he also recalled that human rights had been stressed in the Charter of the United Nations. Qualifications for membership in the United Nations therefore entailed the moral obligation to adapt the policy of the State to the letter and spirit of the Charter, both in the domestic and international field. Yet, the Government of the Union of South Africa had shown complete disregard of the resolutions of the General Assembly. It had defied the United

clauses discriminatoires existeraient dans la législation d'un Etat, on ne saurait invoquer la compétence nationale de cet Etat, étant donné que ces clauses sont contraires aux principes de la Charte.

On ne peut, par exemple, considérer que la situation des gens de couleur dans les Etats du Sud des Etats-Unis relève de la compétence nationale des Etats-Unis. Le fait est que la juridiction intérieure des Etats-Unis est fondée sur la Constitution, mais que, d'autre part, la législation sur ce point, dans les Etats du Sud des Etats-Unis, est néanmoins contraire à la Constitution. Le Gouvernement des Etats-Unis peut répondre à cela qu'il n'est pas en mesure d'intervenir dans la législation des Etats du Sud, mais, ce faisant, il démontrerait que, dans les Etats du Sud, toutes les questions ne relèvent pas de la compétence nationale, et que certaines d'entre elles devraient par conséquent être résolues par une décision des Nations Unies.

En ce qui concerne la situation des Hindous et des gens de couleur dans l'Union Sud-Africaine, il est évident que ces problèmes ne relèvent pas de la compétence nationale du Gouvernement de ce pays, en raison du fait que la législation à ce sujet y est contraire aux principes fondamentaux de la Charte. En outre, le programme du Gouvernement actuel de l'Union Sud-Africaine est en contradiction avec l'Article 4 de la Charte, dont l'acceptation est justement la condition même de la qualité de Membre des Nations Unies.

Ces circonstances mènent à constater que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ne peut être appliqué lorsque l'on considère les conditions existant dans l'Union Sud-Africaine. L'argumentation du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est par conséquent dénuée de tout fondement juridique.

M. Katz-Suchy fait remarquer que des circonstances similaires se sont présentées antérieurement, en particulier dans le cas de l'Article 6 de l'Accord de Londres portant sur la répression des crimes de guerre commis par les ressortissants de l'Axe et dans la charte du Tribunal militaire international. En vertu de l'article 6 de l'Accord de Londres, les crimes commis contre l'humanité seront punis, qu'ils aient ou non eu lieu en violation des lois intérieures du pays où ils ont été commis.

Le cas du cardinal Mindszenty a été mentionné par plusieurs délégations au cours de la discussion, mais cela est certainement dû à une erreur de la part des orateurs qui ont tenté de le comparer à celui des Hindous dans l'Union Sud-Africaine. Le fait est que l'ordre juridique de la Hongrie est semblable à celui qui règne dans la plupart des Etats Membres des Nations Unies.

Le représentant de la Pologne rappelle que l'un des buts des Alliés pendant la dernière guerre avait été d'éliminer l'idée de la supériorité d'une race; il rappelle également que les droits de l'homme ont été soulignés dans la Charte des Nations Unies. La qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies entraîne donc l'obligation morale de conformer la politique nationale et internationale de l'Etat à la lettre et à l'esprit de la Charte. Cependant le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait preuve d'un mépris total à l'égard des résolutions adop-

Nations on two counts: the treatment of the Indian minority in the Union of South Africa, and the disposal of the former League of Nations Mandate over South West Africa.

The state of affairs in the Union of South Africa clearly showed that fascism and racial theories, far from being eradicated, were making ominous strides. Mr. Katz-Suchy recalled that the Indians numbered 280,000 out of a population of some 11 million, of which 7,700,000 were Africans, 900,000 half-castes and only 2,300,000 whites; had been brought to South Africa by Europeans between 1860 and 1911; the Government of Natal, the predecessor of the Government of the Union of South Africa, had been well disposed towards the population of Indian origin; currently, however, sixty-four discriminatory laws affected that population. Such discrimination was also being practised against all non-whites who accounted for three-quarters of the population. It might have been expected that in the twentieth century the majority of a population would be able to enjoy equality, at least in theory. The Government of the Union of South Africa, however, did not even deem it necessary to conceal the facts as was clear from the declarations of its leaders. Mr. Malan, for instance, had stated in the spring of 1948 that, in order to preserve white supremacy in the Union of South Africa, it was necessary to deny non-European elements education, social security, the right to organize labour, and political equality.

After the advent to power of the Nationalist Party, many new discriminatory measures had been applied: for example, the repeal of the representation section of the Asiatic Act of 1946, the appointment of a governmental committee to restrict the occupation of land allocated to Indians, and a threat to extend the application of the Asiatic Land Tenure Act to the Cape Province where it had not been applied until then.

Mr. Malan's government had disbanded the Negroes' Representative Council created by General Herzog as an embryonic Parliament to be consulted on legislation affecting Negroes.

It was true that that Council had been accused of going beyond its terms of reference and had indulged in politics but, according to its statutes, it should have been consulted on the question of racial policy which was an essentially political one.

The tension had resulted from a particularly violent campaign launched after Mr. Malan's party had come to power. According to that propaganda, Africans had to unite with the whites against the Indians. The slogan had been "Zulu-land for the Zulus"!

The Durban Municipal Council, in which neither Africans nor Indians were represented, had completely ignored the civic needs of both groups. Infant mortality was the highest in the world and tuberculosis, dysentery and venereal diseases were riddling the country.

Propaganda had led the African to boycott Indian traders. In fact, over 99 per cent of the Indian workers were poorly paid. According to official statistics, only twenty-one Indians had an

tées par l'Assemblée générale. Il a défié les Nations Unies, non seulement en ce qui concerne le traitement infligé aux minorités hindoues dans l'Union Sud-Africaine, mais également en ce qui concerne le sort du Sud-Ouest Africain autrefois sous mandat de la Société des Nations.

Les conditions dans l'Union Sud-Africaine démontrent que le fascisme et les théories raciales, loin d'être éliminés, ont accompli des progrès sinistres. M. Katz-Suchy rappelle que les Hindous — qui sont maintenant 280.000 sur une population de 11 millions d'êtres, dont 7.700.000 sont des Africains, 900.000 des métis et seulement 2.300.000 des blancs — ont été amenés en Afrique par les Européens entre 1860 et 1911 et que le Gouvernement du Natal, prédecesseur du Gouvernement actuel de l'Union Sud-Africaine, avait une attitude sympathique envers la population d'origine hindoue, alors qu'aujourd'hui il existe soixante-quatre lois discriminatoires dont cette population est la victime. Cette discrimination est pratiquée également à l'égard de toutes les personnes de couleur qui constituent les trois quarts de la population. On pourrait s'attendre à ce que, au XXème siècle, la majorité de la population puisse bénéficier de l'égalité, ne fut-ce qu'en théorie. Mais le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne juge même pas nécessaire de dissimuler les faits, ainsi que l'indiquent les déclarations de ses chefs. M. Malan a déclaré, par exemple, en 1948, que, pour préserver la domination des blancs dans l'Union Sud-Africaine, il était nécessaire de refuser à l'élément non européen l'éducation, les assurances sociales, le droit de s'organiser dans le domaine du travail et l'égalité politique.

Après l'arrivée au pouvoir du parti nationaliste, un grand nombre de nouvelles mesures discriminatoires ont été appliquées, par exemple l'annulation de la partie relative à la représentation de l'*Asiatic Act* de 1946 et l'institution d'une Commission gouvernementale chargée de limiter la possession de terres par les Hindous. On a menacé d'étendre l'application de l'*Asiatic and Tenure Act* à la province du Cap où, jusqu'à présent, il n'a pas été en vigueur.

Le Gouvernement de M. Malan a aboli le Conseil représentatif des noirs qui avait été fondé par le général Herzog en tant que parlement embryonnaire devant être consulté pour toute législation affectant les noirs.

Il est vrai que ce Conseil a été accusé d'avoir outre-passé ses fonctions en se mêlant de politique, mais, d'après ses statuts, il devait être consulté sur le sujet de la politique raciale, qui est essentiellement politique.

La tension a été le résultat d'une campagne particulièrement violente qui a suivi l'arrivée au pouvoir du parti de M. Malan. Selon cette propagande, les indigènes devaient s'unir aux blancs contre les Hindous. Le mot d'ordre était : "Le Zoulouland aux Zoulous!"

Le conseil municipal de Durban, qui ne compte parmi ses membres ni Hindous, ni indigènes, a ignoré les besoins de ces deux communautés. La mortalité infantile est la plus élevée du monde entier, cependant que la tuberculose, la dysenterie et les maladies vénériennes font des ravages.

La propagande a amené les indigènes à boycotter les commerçants hindous. Mais, en fait, 99 pour 100 des Hindous sont des ouvriers mal payés. Selon les statistiques officielles, il y a

income of over £5,000 a year, the average income of the Indians being £28 a year. Thus the Indians, like the Africans, were being exploited by a small group of unscrupulous Indian traders. There was a truly explosive situation which has been made worse as a result of the campaign waged by the Nationalists.

In a declaration made before the South African Institute of Race Relations, Senator Brooks, who represented the African but was himself a European, had declared on 29 January 1949 that a heavy responsibility rested upon those Europeans who had fanned anti-Asiatic feeling in Durban and turned it into a city of hatred. Therefore, responsibility did not lie only on one party. Furthermore, the rioters had been people living in slum conditions who had had grievances sometimes against Indians, sometimes against Europeans, sometimes against both. In any case, Indians belonging to the middle or poor classes could not be called exploiters.

The Union of South Africa was imperilled by a fascist policy which had already had bloody results: according to Government information, 140 persons had been killed and 2,000 seriously wounded. The police, however, had set the figure at 300 dead. Further, damage to Indian property had amounted to £1,000,000 and 30,000 Hindus had been forced to live temporarily in refugee camps.

Since the Committee of Inquiry had not allowed Indian and Zulu organizations to question witnesses, their lawyers had stopped taking part in the proceedings. One of them had stated that the riots had been caused more by the poverty of the two groups and by propaganda than by antagonism between them.

The Committee's report of 17 April 1949 had suggested no remedy for the evil and had whitewashed the local authorities. However it had had to admit that Europeans had goaded the Native inhabitants on and that such incidents happened only rarely. Finally, it had noted the cause of the unrest among the Zulus who lived in slums or who were herded in compounds.

How could it then be accepted, as was done by the authors of the report, that the problem would solve itself? The question had been before the United Nations for three years and, in December 1946, the General Assembly had reached the conclusion that the question of the Indian minority in the Union of South Africa went beyond the national jurisdiction of that country. In accordance with resolution 44 (I) of 8 December 1946, the Governments of the Union of South Africa and of India were to report to the General Assembly on the action taken in that connexion. Nevertheless, the Union of South Africa had not complied with that recommendation and, in the report it had submitted, had interpreted human rights in a limited sense. It had maintained that racial distinction could be a method of stabilizing prevalent conditions, and could be conducive to the harmonious development of different races. On the basis of that theory, truly basic rights could be protected only by making a distinction and considering certain less important rights as separate. Actually, however, the policy pursued by the Government had only served to worsen the

21 Hindous dont le revenu dépasse 5.000 livres par an, le revenu moyen des Hindous étant de 28 livres par an. Ainsi, les Hindous, comme les indigènes, sont exploités par un petit groupe de trafiquants hindous sans scrupules. Il s'agissait donc d'une situation véritablement explosive à laquelle est venue s'ajouter la campagne menée par les nationalistes.

Dans une déclaration faite à l'Institut africain des relations raciales, le sénateur Brooks, qui représente les indigènes, mais est lui-même un Européen, déclarait, le 29 janvier 1949, qu'une lourde responsabilité incombaît aux Européens qui avaient excité la population contre les Asiatiques, et fait de Durban la cité de la haine. Les responsabilités n'incombaient donc pas exclusivement à un seul parti. D'autre part, les émeutiers étaient des gens vivant dans des taudis qui avaient à se plaindre tantôt des Européens, tantôt des uns et des autres. En tout cas, les Hindous appartenant aux classes moyenne et pauvre ne peuvent être qualifiés d'exploiteurs.

L'Union Sud-Africaine est aujourd'hui mise en péril par une politique fasciste qui a déjà eu des effets sanglants: 140 tués et 2.000 blessés graves selon le Gouvernement. Mais la police avait d'abord donné le chiffre de 300 morts. De plus, les dommages infligés aux biens hindous s'élevaient à un million de livres, et 30.000 Hindous devaient momentanément habiter dans des camps de réfugiés.

La Commission d'enquête n'ayant pas permis aux organisations hindoue et zouloue de poser des questions aux témoins, leurs avocats cessèrent de participer aux débats. L'un d'entre eux déclarait que les émeutes avaient été causées par la pauvreté des deux groupes et par la propagande, bien plus que par l'antagonisme qui séparait ces deux groupes.

Le rapport de la Commission, en date du 17 avril 1949, n'apportait aucun remède au mal, et innocentait les autorités locales. Il devait toutefois reconnaître que des Européens avaient excité les indigènes, tout en ajoutant que cela n'avait eu lieu qu'exceptionnellement. Enfin, il notait les causes de l'agitation régnant parmi les Zoulous qui habitent dans des taudis ou sont parqués dans des lotissements.

Comment donc admettre, avec les auteurs de ce rapport, que le remède naîtra de lui-même? En fait, la question figure depuis trois ans à l'ordre du jour des Nations Unies, et l'Assemblée générale, en décembre 1946, est arrivée à la conclusion que la question de la minorité hindoue en Union Sud-Africaine dépassait le cadre de la compétence nationale de ce Gouvernement. En vertu de la résolution 44 (I) du 8 décembre 1946, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et celui de l'Inde devaient faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises dans ce domaine. Néanmoins, l'Union Sud-Africaine ne s'est pas conformée à cette recommandation et, dans le rapport qu'elle a soumis, elle a interprété les droits de l'homme dans un sens restrictif. Elle a soutenu que les distinctions raciales peuvent constituer une méthode de stabilisation des conditions existantes et servir au développement harmonieux des différentes races. Selon cette théorie, les droits véritablement fondamentaux ne pourraient être sauvegardés que par la distinction qui consiste à considérer à part certains droits moins importants. Mais, en fait, la

situation and amounted to a challenge to the principles of the United Nations. A race-conscious government had behaved extremely cynically towards three-quarters of the population of the Union of South Africa.

How, then, had fundamental human rights been respected? There were 9 million non-whites in the Union of South Africa who could not be directly represented in the House of Assembly or the Senate. Thus Europeans, who comprised 20.7 per cent of the population, had 150 representatives in the Assembly and 40 in the Senate, while the Africans, who comprised 68.7 per cent of the population, were represented by three whites in the Assembly and by four whites in the Senate. The Indians, who comprised 2 per cent of the population, were unrepresented in Parliament. Finally, a last category (8 per cent of the total population) descended from Europeans and Africans, had appeared so far on the same list as the whites, but was going to be listed separately. In 1948 the Malan Government had rescinded the law allowing the Indians to appoint three white representatives to the Assembly and two to the Senate, thus completely depriving the Indians of their political rights.

As for property, 2,500,000 whites owned 87 per cent of the land, while 9 million non-whites owned only 13 per cent, and more than 250,000 Indians owned only 0.5 per cent.

As far as health was concerned, the 1946 official annual report had published the following figures concerning infant mortality in 1944: Europeans, 42.33 per thousand inhabitants; Indians, 86.6 per thousand. Furthermore, there had been the following figures for maternal mortality: Europeans, 2.2 per thousand; Indians, 5.47 per thousand. Finally, there had been the following incidence of tuberculosis: Europeans, 34 per hundred thousand; Indians, 240 per hundred thousand.

In the field of education, there had been 950 non-white students, among whom were 300 Indians, out of 80,000.

The situation was the same with regard to old age pensions and housing; 50 per cent of Indian dwellings were overcrowded on the basis of the municipal regulations as against only 6 per cent for European dwellings.

Discriminatory measures were continuously growing in commerce, industrial development and transport.

It was thus that the Government of the Union of South Africa understood "really basic" rights! Furthermore, according to a United Press dispatch of 9 May 1949, Mr. Malan had resolutely decided to defy the United Nations and world public opinion. Cities would soon be sharply divided into European and non-European sections. Thus the racial policy of the Nationalist Party and of the *Broederbond* secret society, which was equally hostile to the Natives, to the British, and to the Jews, was asserting itself. Anti-Semitic demonstrations had already occurred, while the execution of the sentence of deportation against 240 Germans and the sale of enemy property had been suspended. No one but Nazis and quislings could any longer immigrate to the Union of South

politique suivie par le Gouvernement n'a fait qu'aggraver la situation, et elle constitue un véritable défi lancé aux principes des Nations Unies. Un gouvernement raciste s'est comporté de la manière la plus cynique à l'égard des trois quarts de la population de l'Union Sud-Africaine.

Comment donc les droits fondamentaux de l'homme ont-ils été respectés? L'Union Sud-Africaine compte 9 millions de gens de couleur qui ne peuvent faire partie d'aucune des deux Chambres. C'est ainsi que les Européens, qui constituent 20,7 pour 100 de la population, ont 150 représentants à la Chambre basse et 40 au Sénat, alors que les Africains, qui constituent 68,7 pour 100 de la population, sont représentés par trois blancs à la Chambre basse, et quatre blancs au Sénat. Les Hindous, qui constituent 2 pour 100 de la population, ne sont pas représentés au Parlement. Enfin, une dernière catégorie, égale à 8 pour 100 de la population et qui descend d'Européens et d'Africains, figurait jusqu'à présent sur la même liste que les blancs, mais va maintenant être inscrite sur une liste séparée. C'est en 1948 que le Gouvernement Malan a aboli la loi qui permettait aux Hindous de déléguer trois blancs à la Chambre basse, et deux représentants blancs au Sénat, privant ainsi totalement les Hindous de leurs droits politiques.

En ce qui concerne, d'autre part, le régime des biens, 2,500,000 blancs possèdent 87 pour 100 de la propriété foncière, cependant que 9 millions de gens de couleur n'en possèdent que 13 pour 100, et que plus de 250,000 Hindous n'ont que 0,5 pour 100 des biens fonciers.

Dans le domaine de l'hygiène, l'annuaire officiel de 1946 donnait les chiffres suivants relativement à la mortalité infantile en 1944: Européens: 42,33 pour 1.000 habitants; Hindous: 86,6 pour 1.000 habitants. D'autre part, le décès des mères à la naissance donnait les chiffres suivants: Européens: 2,2 pour 1.000; Hindous, 5,47 pour 1.000. Enfin, en matière de tuberculose, les proportions étaient les suivantes: Européens: 34 pour 100.000; Hindous: 240 pour 100.000.

En matière d'éducation, il y avait 950 étudiants de couleur, parmi lesquels 300 Hindous, sur 80.000.

La situation est la même dans les domaines des pensions de retraite et du logement: 50 pour 100 des logements hindous comptent un trop grand nombre d'occupants aux termes des règlements municipaux, ce qui n'est le cas que pour 6 pour 100 des logements européens.

Les mesures de discrimination ne font que s'étendre dans les domaines du commerce, du développement industriel et des transports.

C'est ainsi que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine entend les droits "véritablement fondamentaux". D'ailleurs, selon une dépêche de l'*United Press* du 9 mai 1949, M. Malan était fermement décidé à défier les Nations Unies et l'opinion publique mondiale. Bientôt, les villes seront strictement divisées en quartiers européens et non européens. Ainsi s'affirme la politique fasciste du parti nationaliste et de l'association secrète du *Broederbond*, également hostile aux indigènes, aux Britanniques et aux Juifs. Des manifestations anti-sémites ont déjà eu lieu, cependant qu'était suspendue l'exécution de la sentence d'expulsion rendue contre 240 Allemands et la vente des biens ennemis. Ne peuvent plus émigrer en Union Sud-Africaine que nazis

Africa. By the use of nazi-type identification cards and by the creation of semi-military organizations, the South African régime was revealing its hitlerite nature. The Durban riots had been the first fruits of that policy; the Allied Powers had not yet completed their work of rooting out fascism, of which racial hatred was an integral part. Whoever protected the Government of the Union of South Africa, violated the agreements reached by the United Nations.

Resolution 44 (I) of 8 December 1946, in particular, which had striven to solve the problem within the framework of the United Nations, had given rise to great hope. Was the refusal by the Union of South Africa to conform with the General Assembly resolution to be accepted? Was the Assembly going to close its eyes to an obvious violation of human rights?

More than twenty years previously, Field-Marshal Smuts had expressed the hope that new resources of strength and intelligence would contribute to the solution of the problem of the Natives of South Africa, which was beyond that country's powers. The United Nations could fulfil the hope of Field-Marshal Smuts.

Mr. SETALVAD (India) said that the representative of the Union of South Africa had stated that the matter raised in document A/577 was exclusively within the domestic jurisdiction of the Union of South Africa.

The representative of the Union of South Africa had stated that document A/577 differed from the earlier complaints in that it also referred to Asians in general, and to all non-whites. But, that did not make the document of 16 July 1948 really different from the earlier texts, which had also referred to the treatment of all Asiatics. Moreover, if the Indian delegation had referred to the treatment of Asiatics, it had not been to make it the subject of its complaint but simply to show that persons of Indian origin also shared the fate of other Asiatics.

As early as 1946, the Union of South Africa had raised the question of jurisdiction, basing its argument on Article 2, paragraph 7. It was for that reason that the question had been submitted to the Joint First and Sixth Committee which, after a detailed examination, had dismissed the objection of incompetence and had recommended the adoption of a resolution on the substance of the matter.¹ On the other hand, when, in a plenary meeting, the Union of South Africa had requested² the General Assembly to make a ruling on the application of Article 2, paragraph 7, the Assembly had refused³ the Union's request. The General Assembly had thus declared itself competent.

In 1947, the Union of South Africa had reiterated its point of view, but the General Assembly had again taken a decision in the same sense as that of 1946.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Joint Committee of the First and Sixth Committees, 6th meeting and annex 1f.*

² *Ibid.*, 50th plenary meeting, page 1009.

³ *Ibid.*, 52nd plenary meeting, page 1061.

et quislings. Tant par la préparation de cartes d'identité sur le type nazi que par la formation d'organisations paramilitaires, le régime au pouvoir dans l'Union Sud-Africaine affirme son caractère hitlérien. Les premiers fruits de cette politique ont été les émeutes de Durban; les Alliés n'ont pas encore fini d'extirper le fascisme dont la haine de race fait partie intégrante. Quiconque protège le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine viole les accords conclus par les Nations Unies.

En particulier, la résolution 44(I) du 8 décembre 1946, qui s'efforçait de résoudre le problème dans le cadre de l'Organisation, avait éveillé de grands espoirs. Mais va-t-on admettre le refus de l'Union Sud-Africaine de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale? Celle-ci va-t-elle fermer les yeux sur une violation patente des droits de l'homme?

Il y a plus de vingt ans, le maréchal Smuts exprimait l'espoir que de nouvelles ressources de force et d'intelligence viendraient contribuer à la solution du problème indigène dans l'Union Sud-Africaine, qui dénassait les forces de ce pays. Aujourd'hui, les Nations Unies peuvent exaucer le souhait du maréchal Smuts.

Mr. SETALVAD (Inde) rappelle que le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré que la question soulevée par le document A/577 relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine.

Le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré que le document A/577 se distinguait des plaintes antérieures de l'Inde en ce qu'il concernait non seulement les Hindous mais également les Asiatiques en général et tous les gens de couleur. Mais, en réalité, il n'y a pas de différence entre le document du 16 juillet 1948 et les textes antérieurs, qui concernaient également le traitement de tous les Asiatiques. D'autre part, si la délégation de l'Inde a fait allusion au traitement des Asiatiques, ce n'était pas pour en faire l'objet de sa plainte, mais simplement pour démontrer que les personnes d'origine hindoue partageaient le sort des autres Asiatiques.

Déjà en 1946, l'Union Sud-Africaine avait soulevé la question de la compétence, en se fondant sur l'Article 2 (paragraphe 7). C'est pour cette raison que la question avait été soumise à la Commission mixte des Première et Sixième Commissions qui, après un examen approfondi, écarta l'exception d'incompétence, et recommanda l'adoption d'une résolution relative au fond du problème¹. Lorsque, d'autre part, en séance plénière, l'Union Sud-Africaine a demandé² à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'application de l'Article 2 (paragraphe 7), l'Assemblée générale a rejeté la demande de l'Union Sud-Africaine³. Ainsi, l'Assemblée générale s'est déclarée compétente.

En 1947, l'Union Sud-Africaine maintint son point de vue, mais l'Assemblée générale se prononça de nouveau dans le même sens qu'en 1946.

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Commission mixte des Première et Sixième Commissions, 6ème séance et annexe 1f.*

² *Ibid.*, 50ème séance plénière, page 1009.

³ *Ibid.*, 52ème séance plénière, page 1061.

It did not therefore lie with the First Committee to question the competence of the General Assembly. That question had been settled by the Assembly itself and its decision was binding on the First Committee.

The argument that the Assembly had not taken any definite decision on the question of jurisdiction was therefore totally invalid. The General Assembly had dealt with the question of the treatment of Indians in the Union of South Africa, in spite of that Government's objection, because it had rejected the South African contention that it was not competent to do so.

Nevertheless Mr. Setalvad would consider the South African argument on its own merits, on the basis of Articles 10 and 14 of the Charter.

Article 10 referred to "any questions or any matters within the scope of the Charter". In Article 1, paragraph 3, the Charter affirmed the faith of the United Nations in fundamental human rights and one of the purposes of the United Nations was to "achieve international co-operation . . . in promoting and encouraging respect for human rights . . .". According to Article 10, the General Assembly could take certain action in that respect.

Further, according to Article 14, "the General Assembly may recommend measures for the peaceful adjustment of any situation . . . likely to impair . . . friendly relations among nations". The discriminatory practices adopted by the Government of the Union of South Africa had impaired its relations with India. The General Assembly was therefore competent to act in order to avoid any further deterioration in those relations.

It was true that the Union of South Africa claimed that Article 2, paragraph 7, deprived the Assembly of the powers conferred on it by Articles 10 and 14. Would it, therefore, be possible for a Government to violate human rights and fundamental freedoms and quote Article 2, paragraph 7, in its defence?

In actual fact, it was not the intention of the authors of the Charter which must decide the matter but the interpretation of the text as it had been adopted. On 21 November 1946, Field-Marshal Smuts had said that there were several exceptions to Article 2, paragraph 7, one of which, regarding Chapter VII, was moreover expressly stated. Again, according to Field-Marshal Smuts, the obligations resulting from treaties were another exception to the application of Article 2, paragraph 7, and lastly human rights and fundamental freedom were also an exception according to the Charter and according to the intentions of the peoples represented at the San Francisco Conference.

On 6 April 1949, Mr. Evatt had said in the General Committee¹ that Article 10 had been the best reply to the Polish representative who had argued on the basis of Article 2, paragraph 7, in opposing the inclusion on the agenda of the question under discussion at that time. Moreover,

Il n'appartient donc pas à la Première Commission de traiter de la compétence de l'Assemblée générale. Cette question a été tranchée par l'Assemblée générale elle-même, dont la décision s'impose à la Première Commission.

L'argument selon lequel l'Assemblée n'aurait pas pris de décision distincte sur la question de la compétence n'a donc aucune valeur. Si l'Assemblée a traité de la question du traitement des Hindous dans l'Union Sud-Africaine, malgré l'objection formulée par ce Gouvernement, c'est qu'elle n'acceptait pas la thèse de l'Union Sud-Africaine relative à l'incompétence de l'Assemblée générale.

M. Setalvad voudrait néanmoins examiner en elle-même la thèse de l'Union Sud-Africaine, en se fondant essentiellement sur les Articles 10 et 14 de la Charte.

L'Article 10 se réfère aux "questions ou affaires rentrant dans le cadre" de la Charte. Or, celle-ci proclame la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, et l'un des buts des Nations Unies est, comme le dit l'Article premier (paragraphe 3), de "réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant . . . le respect des droits de l'homme". Selon l'Article 10, l'Assemblée générale peut prendre certaines mesures dans ce domaine.

D'autre part, l'Article 14 déclare que "l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation . . . qui lui semble de nature . . . à compromettre les relations amicales entre nations". Or, du fait des mesures discriminatoires prises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les relations de ce pays avec l'Inde ont été compromises. Il faut éviter une nouvelle aggravation de ces relations, et c'est un domaine où l'Assemblée générale est compétente.

L'Union Sud-Africaine prétend, il est vrai, que l'Article 2 (paragraphe 7) retire à la Charte les pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 10 et 14. Sera-t-il donc possible à un Gouvernement de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'alléguer pour sa défense l'Article 2 (paragraphe 7)?

En réalité, ce qui doit décider en la matière, ce n'est pas l'intention des auteurs de la Charte, mais l'interprétation du texte tel qu'il a été adopté. Or, le 21 novembre 1946, le maréchal Smuts indiquait qu'il y avait plusieurs exceptions à l'Article 2 (paragraphe 7), l'une de ces exceptions, relative au Chapitre VII, étant d'ailleurs expressément indiquée. D'autre part, selon le maréchal Smuts, les obligations résultant des traités constituaient une autre exception à l'application de l'Article 2 (paragraphe 7), et, enfin, les droits de l'homme et les libertés fondamentales constituaient également une exception selon la Charte et selon les intentions des peuples représentés à la Conférence de San-Francisco.

Le 6 avril 1949, M. Evatt, au Bureau de l'Assemblée générale¹, déclarait que l'Article 10 constituait la meilleure réponse à apporter au représentant de la Pologne qui arguait de l'Article 2 (paragraphe 7) pour s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de la question alors en discuss-

¹ See Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, General Committee, 58th meeting.

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Bureau, 58ème séance.

Mr. Evatt had added that the General Assembly was empowered to investigate whether any State had or had not respected human rights, in virtue of Article 55, the application of which was absolutely general.

Thus, the argument based on Article 2, paragraph 7, was invalid in the case of a specific question coming within the scope of other provisions of the Charter, since it was obviously the United Nations' duty to see that the provisions of the Charter were respected.

In point of fact, the rights of the General Assembly, according to Article 10, were fundamental, and there was no question connected with the purposes, principles and provisions of the Charter that the General Assembly could not discuss. Any question falling into any one of those three categories ceased therefore to be within a State's domestic jurisdiction.

Since the General Assembly had recently examined such matters as the case of Cardinal Mindszenty and the case of the Bulgarian church leaders, in which the fundamental freedoms of only a small number of persons were involved, it was all the more competent to discuss a question bearing on the human rights and fundamental freedoms of vast populations which had been violated over a period of many years by the legislation of the Government of the Union of South Africa itself. The competence of the General Assembly in the latter case could, therefore, no longer be questioned.

As early as 1946, the General Assembly had decided against submitting Article 2, paragraph 7, to the International Court of Justice for an interpretation. Nobody denied that the General Assembly was itself competent to interpret the Charter. That was what it had decided to do in 1946, and the interpretation given at that time had been confirmed in the case of Cardinal Mindszenty, among others. For Article 2, paragraph 7 to be applicable, a matter must not only be within the domestic jurisdiction of a State, but essentially within it. Certain matters, though within a State's domestic jurisdiction, were at the same time of general import.

International law was continually evolving and the view that the way in which a Government treated its own nationals was purely its own concern could no longer be accepted. Acts of racial discrimination could even threaten international peace and security.)

Thus the discriminatory practices adopted by the Union of South Africa against Asians had caused sharp dissatisfaction throughout Asia. They therefore extended beyond the purely national field.

Furthermore, the authors of the Charter had also restricted the application of Article 2, paragraph 7 by the choice of the word "intervene", which in international law implied arbitrary interference. The text could not therefore exclude discussions or recommendations.

The Indian delegation believed that the question under discussion was not essentially within the domestic jurisdiction of the Union of South

sion. D'autre part, ajoutait M. Evatt, l'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 55, examiner si un Etat quelconque a ou non respecté les droits de l'homme, la portée de l'Article 55 étant absolument générale.

Ainsi, l'argument tiré de l'Article 2 (paragraphe 7) n'est pas valide lorsqu'une question déterminée rentre dans le cadre d'autres dispositions de la Charte, puisqu'il est évidemment du devoir des Nations Unies de faire en sorte que les dispositions de la Charte soient respectées.

L'Article 10 proclame les droits de l'Assemblée générale, et il n'est aucune question ayant trait aux buts, principes et dispositions de la Charte que l'Assemblée ne puisse discuter. Toute question répondant à cette exigence cesse donc d'appartenir à la compétence nationale d'un Etat.

Si l'Assemblée générale a récemment examiné des questions comme l'affaire du cardinal Mindszenty et celle des ecclésiastiques bulgares, dans lesquelles n'étaient en jeu que les libertés fondamentales d'un petit nombre de personnes, elle est à plus forte raison compétente pour discuter d'une question dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales de vastes populations ont été violés pendant de nombreuses années, et ce par la législation même du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. La question de la compétence de l'Assemblée générale dans cette dernière question ne peut donc plus être mise en doute.

Déjà en 1946, l'Assemblée générale n'a pas cru devoir soumettre l'interprétation de l'Article 2 (paragraphe 7) à la Cour internationale de Justice. Nul ne nie que l'Assemblée générale ne soit compétente pour interpréter elle-même la Charte. C'est ce qu'elle a décidé de faire en 1946, et l'interprétation donnée alors s'est trouvée confirmée, notamment dans l'affaire du cardinal Mindszenty. Pour que l'Article 2 (paragraphe 7) puisse s'appliquer, il faudrait, non seulement qu'une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat, mais qu'elle en relève "essentiellement." Or, certaines affaires, tout en relevant de la compétence nationale d'un Etat, présentent toutefois un intérêt général.

Le droit international ne cesse de se développer, et le point de vue selon lequel la manière dont un Gouvernement traite ses nationaux ne regarde que lui-même ne peut plus être accepté aujourd'hui. Des faits de discrimination raciale peuvent même menacer la paix et la sécurité internationale.

C'est ainsi que les mesures discriminatoires prises par l'Union Sud-Africaine contre les Asiatiques ne pouvaient que causer un vif mécontentement dans toute l'Asie. Elles sortent donc du domaine proprement national.

D'autre part, les auteurs de la Charte ont également restreint la portée de l'Article 2 (paragraphe 7) par le choix du mot "intervenir" qui, en droit international, implique une immixtion tyrannique. Ce texte ne peut donc exclure une discussion ou une recommandation.

La délégation de l'Inde considère que la question actuelle ne relève pas essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine,

Africa, on the one hand, because it was connected with human rights and fundamental freedoms, and on the other, because it was the result of international obligations deriving from agreements concluded between the Governments of India and the Government of the Union of South Africa.

In the first place, the preamble to the Charter affirmed the faith of the United Nations, "... in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small", while Article 55, in stating that the United Nations would promote universal respect for those rights and freedoms, went beyond a simple declaration of faith.

In fact, the Charter mentioned those rights and freedoms no less than seven times. Since Article 10 therefore authorized the General Assembly to discuss any question or matter within the scope of the Charter, how could it be argued that it was prohibited by Article 2, paragraph 7, from discussing so basic a matter as rights and freedoms? A reading of the Charter showed that it was not so.

Article 10 submitted to the jurisdiction of the General Assembly all questions which came within the scope of the Charter, and thus ceased to belong to the category of subjects that concerned only the State Member itself and was essentially within its domestic jurisdiction.

The Charter was a multilateral treaty under which Members agreed that all questions within the scope of the Charter, including human rights and fundamental freedoms, could be freely discussed by the General Assembly, while the obstacle of domestic jurisdiction disappeared. Moreover, violations of human rights always came within the jurisdiction of the State for, otherwise, there would no longer be a violation of human rights and fundamental freedoms strictly speaking, but a hostile act. If, therefore, it was impossible to override the domestic jurisdiction of a State, the protection provided for by the Charter would be useless.

Questions concerning human rights were no longer essentially within the domestic jurisdiction of Member States. The Union of South Africa, by becoming a Member of the United Nations, had, of its own free will, put those questions outside its domestic jurisdiction and placed them within the competence of the General Assembly. As the United States representative had said in the General Assembly on 12 April 1949,¹ (the provisions of the Charter on human rights would become meaningless if the United Nations were unable to discuss those questions)

The authors of the Charter had made human rights one of its fundamental purposes. How could they then by virtue of Article 2, paragraph 7, prevent the United Nations from ensuring that those rights were being respected?

The second legal argument upon which the Indian delegation had based its statement that the problem in question was not essentially within the

d'une part, parce qu'elle a trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et, d'autre part, parce qu'elle résulte d'obligations internationales nées d'accords passés entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine.

En premier lieu, le préambule de la Charte proclame la foi des Nations Unies dans "les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes", et, dans l'Article 55, il est dit que les Nations Unies "favoriseront . . . le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", ce qui va au delà d'une simple profession de foi.

En fait, la Charte fait mention au moins sept fois de ces droits et libertés. Alors donc que l'Article 10 autorise l'Assemblée générale à discuter toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte, comment pourrait-on penser que lui soit interdite, par l'Article 2 (paragraphe 7), la discussion d'une matière aussi essentielle que les droits et libertés? La lecture de la Charte montre qu'il n'en est rien.

L'Article 10 soumet à la compétence de l'Assemblée générale toutes les questions qui rentrent dans le cadre de la Charte, qui cessent ainsi d'appartenir à la catégorie des sujets n'intéressant que l'Etat Membre lui-même et relevant essentiellement de sa compétence nationale.

La Charte est un traité plurilatéral en vertu duquel les Etats Membres conviennent que toutes les questions rentrant dans le cadre de la Charte, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales, peuvent être librement discutées par l'Assemblée générale, l'obstacle de la compétence nationale disparaissant. D'ailleurs, la violation des droits de l'homme intervient toujours dans les limites d'un Etat, car, s'il en était autrement, il s'agirait d'un acte d'hostilité, et non plus d'une violation des droits de l'homme proprement dite. Si donc, il était impossible de passer outre à la compétence nationale d'un Etat, la protection prévue par la Charte ne serait qu'un vain mot.

En réalité, toutes les questions intéressant les droits de l'homme ont cessé de relever essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres. L'Union Sud-Africaine, du fait qu'elle est devenue Membre de l'Organisation, a, de sa propre volonté, soustrait ces questions à sa compétence nationale essentielle, et elle les a soumises à la compétence de l'Assemblée générale. Comme le disait, le 12 avril 1949¹, à l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis, les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ne signifieraient rien si les Nations Unies ne pouvaient discuter ces questions.

Les auteurs de la Charte ont fait des droits de l'homme l'un des buts fondamentaux de la Charte: comment donc auraient-ils pu, par l'Article 2 (paragraphe 7), empêcher les Nations Unies de s'assurer que ces droits sont respectés?

La deuxième base juridique sur laquelle la délégation de l'Inde affirme que le problème en question ne relève pas essentiellement de la com-

¹ See Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, 189th plenary meeting.

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, 189ème séance plénière.

domestic jurisdiction of the Union of South Africa was as follows: that question had arisen from international obligations entered into under agreements between the two Governments. Moreover, it had been stated by Field Marshal Smuts himself, in the speech referred to, that obligations under treaties were an exception to the rule laid down in Article 2, paragraph 7.

The First Committee and the General Assembly had decided in 1946, after extensive study, that contractual obligations existed between the Union of South Africa and India. Further, according to resolution 44 (I) of 8 December 1946, "... the treatment of Indians in the Union should be in conformity with the international obligations under the agreements concluded between the two Governments . . .". Furthermore, the First Committee and the General Assembly had come to the same conclusion in 1947. The facts had been fully established both in 1946 and 1947.

British statesmen and ministers of the Union of South Africa had made statements, which had been quoted previously, according to which Indian immigration to the Union of South Africa had resulted from a clear understanding between the two Governments, which had drawn up the conditions thereof. In particular those Indian immigrants who remained after the expiration of their labour contracts had to be given exactly the same status as the whites.

The Government of the Union of South Africa had always admitted that all questions on the settlement of Indians in the Union of South Africa concerned both Governments, and it had more than once entered into negotiations with the Government of India on that matter, or had invited that Government's representatives to discuss with it the solutions of various problems. The Government of the Union of South Africa had also entered into formal agreements with the Government of India on the status and position of the Indian immigrants. The Union of South Africa had never said that the treatment of Indian immigrants concerned it alone.

In 1927 as a result of the Capetown Round Table Conference, a formal agreement had been concluded. It had been ratified in 1932 after another conference in Capetown.

His delegation stated categorically that the question under discussion, which had already been before the General Assembly twice, had resulted solely from the formal contracts and agreements between the two Governments, and that it did not, therefore, come within the domestic jurisdiction of the Union of South Africa.

His delegation wished to present a third argument in support of its contention that both the Committee and the General Assembly were competent. As a result of the treatment of Indians in the Union of South Africa relations between the two countries were strained. In resolution 44 (I) the General Assembly had stated that "... because of that treatment, friendly relations between the two Member States have been impaired and, unless a satisfactory settlement is reached, these relations are likely to be further impaired".

As a result of the introduction of new discriminatory measures and laws, commercial rela-

pétence nationale de l'Union Sud-Africaine est la suivante: cette question est née d'obligations internationales engendrées par des accords intervenus entre les deux Gouvernements. D'ailleurs, le maréchal Smuts a lui-même déclaré, dans l'intervention ci-dessus mentionnée, que les obligations résultant des traités constituaient une exception à la règle posée dans l'Article 2 (paragraphe 7).

La Première Commission et l'Assemblée générale ont décidé, en 1946, après un examen approfondi, que des obligations contractuelles existaient entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde. Aussi la résolution 44(I) dit-elle que "le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats". La Commission et l'Assemblée générale sont arrivées à la même conclusion en 1947. Tant en 1946 qu'en 1947, les faits ont été dûment établis.

Des hommes d'Etat britanniques et des Ministres de l'Union Sud-Africaine ont fait des déclarations citées antérieurement, selon lesquelles l'immigration des Hindous en Union Sud-Africaine a résulté d'une entente explicite entre les deux Gouvernements, qui en a réglé les conditions. En particulier, les immigrants hindous qui resteraient après l'expiration de leur contrat de travail devaient avoir exactement le même statut que les blancs.

De plus, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a toujours admis que les questions relatives à l'établissement des Hindous dans ce pays intéressaient les deux Gouvernements, et il a à plusieurs reprises négocié à ce sujet avec le Gouvernement de l'Inde ou invité les représentants de ce Gouvernement à discuter avec lui la solution de divers problèmes. Qui plus est, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a conclu des accords formels avec celui de l'Inde au sujet du statut et de la situation des immigrants hindous. Jamais l'Union Sud-Africaine n'a déclaré que le traitement des immigrants hindous ne regardait qu'elle.

En 1927, à l'issue de la Conférence de la table ronde qui s'est tenue au Cap, un accord était formellement conclu. Cet accord a été ratifié en 1932 à la suite d'une nouvelle conférence au Cap.

La délégation de l'Inde déclare catégoriquement que la question présente, déjà examinée à deux reprises par l'Assemblée générale, résulte uniquement de contrats formels et d'accords conclus par les deux Gouvernements, et qu'elle ne relève donc pas de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine.

La délégation de l'Inde désire présenter un troisième argument à l'appui de sa thèse selon laquelle la Commission et l'Assemblée générale sont compétentes. En effet, à la suite du traitement infligé aux Hindous dans l'Union Sud-Africaine, les relations entre les deux pays sont maintenant tendues. Dans la résolution 44(I), l'Assemblée générale constatait "qu'en raison de ce traitement les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé".

De fait, à la suite de nouvelles mesures et lois discriminatoires, les relations commerciales ont

tions between the two countries had been broken off. Under Article 14, the General Assembly had therefore the necessary competence to recommend measures to ensure the peaceful adjustment of a situation which had, in the General Assembly's opinion, led to the impairment of friendly relations.

Moreover, Article 14 referred explicitly to "... situations resulting from a violation of the provisions of the present Charter setting forth the Purposes and Principles of the United Nations". The Union of South Africa had violated the provisions of the Charter which stated that it was the duty of every Member to encourage respect for human rights and fundamental freedoms.

As one of the essential purposes of the Charter was to develop friendly relations among nations, any recommendations which the General Assembly might make to improve relations between the Union of South Africa and India could not be regarded as outside its competence. It would be contrary to the very purposes of the United Nations to impede it, by invoking the domestic jurisdiction of States under Article 2, paragraph 7, in its efforts to develop friendly relations among nations.

He referred to his delegation's draft resolution (A/C.1/461/Rev.1) which, in its preamble, contained certain considerations bearing on the relevant provisions of the Charter and on certain General Assembly resolutions, amongst others, resolution 44 (I).

Secondly, the resolution provided for the appointment of a commission to study the situation and to report to the General Assembly and submit recommendations for the solution of the problem.

In view of the importance of the question and of the fact that the violation of human rights which affected an entire population was within the competence of the Committee and the General Assembly, those bodies should take definite action.

The dispute which had led to the tension between the two countries had resulted from the Union of South Africa's violation of the provisions of the Charter on human rights, respect for which it was the duty of the United Nations to ensure.

The recommendation contained in resolution 44 (I) had remained a dead letter. Furthermore, if the question were left purely and simply to the two Governments, the difficulties would, as experience had shown, have very little chance of being solved.

The only practical method, therefore, was to request the United Nations to study those difficulties and suitable remedies and then to make recommendations.

The terms of the resolution were so general that they could not offend anybody.

In view of the United Nations responsibility in regard to human rights and fundamental freedoms, the First Committee had no alternative but to accept the proposal to appoint a commission.

The meeting rose at 1.10 p.m.

étaient rompues entre les deux pays. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle la compétence nécessaire, en vertu de l'Article 14, pour recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique d'une situation du fait de laquelle, selon l'Assemblée générale, les relations de bonne amitié se sont trouvées altérées.

D'autre part, l'Article 14 mentionne explicitement "les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et principes des Nations Unies". Or, l'Union Sud-Africaine a violé les clauses de la Charte selon lesquelles tous les Membres doivent respecter et favoriser les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'un des buts essentiels de la Charte étant de développer entre les nations des relations amicales, les recommandations que pourra faire l'Assemblée générale en vue d'améliorer les relations entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde ne sauraient être considérées comme dépassant la compétence de l'Organisation. Il serait contraire au but même de l'Organisation qu'elle soit empêchée de travailler à l'amélioration des relations amicales entre les nations parce qu'on invoquerait la clause concernant la compétence nationale qui figure à l'Article 2 (paragraphe 7).

M. Setalvad se réfère au projet de résolution que présente sa délégation (A/C.1/461/Rev.1). Ce projet de résolution comporte d'abord certains considérants qui se réfèrent aux dispositions appropriées de la Charte et à certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment à la résolution 44 (I).

En second lieu, la résolution prévoit la création d'une commission chargée à la fois d'étudier la situation et de faire rapport à l'Assemblée en lui soumettant des recommandations pour la solution du problème.

Etant donné l'importance de la question et le fait que cette violation des droits de l'homme qui atteint une population entière est du ressort de la Commission et de l'Assemblée générale, celles-ci doivent prendre une mesure concrète.

Le différend qui a entraîné une tension entre les deux pays est venu du fait que l'Union Sud-Africaine a violé les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, dont les Nations Unies doivent assurer le respect.

Or, la recommandation qui figure dans la résolution 44 (I) est restée lettre morte. D'ailleurs, si la question était purement et simplement laissée aux mains des deux Gouvernements, l'expérience du passé montre que les difficultés auraient fort peu de chance d'être résolues.

La seule méthode pratique est donc de demander aux Nations Unies d'étudier ces difficultés et les remèdes appropriés, et de faire des recommandations en conséquence.

Les termes de la résolution sont si généraux, qu'ils ne peuvent porter ombrage à qui que ce soit.

Etant donné la responsabilité des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, la Première Commission ne peut qu'accepter la proposition tendant à ce qu'une commission soit nommée.

La séance est levée à 13 h. 10.